

WELCOME WEEK

1-5 SEPTEMBRE 2025

**Séminaire
de méthodologie**

**Marlène Cepeck,
Nasim Karamifard**

AR163 / AR163 bis



**UNIVERSITÉ
TOULOUSE
CAPITOLE**



**EUROPEAN
SCHOOL OF LAW
TOULOUSE**

INFORMATIONS PRATIQUES

COMPOSITION DES GROUPES

Groupe 1 – AR 163

Étudiant.e.s de Barcelone, Valence, Passau, Mannheim, Milan, Naples

Groupe 2 – AR 163 bis

Étudiant.e.s d'Essex et UCD

DÉROULÉ DES SÉANCES

5 exercices répartis comme suit lors des séminaires (en jaune sur l'emploi du temps).

	LUNDI 16h30-18h	MARDI 16h30-18h	JEUDI 16h30-18h	VENDREDI 9h-10h30	VENDREDI 16h30-18h
Groupe 1 AR 163	Lecture et fiche d'arrêt <i>Marlène Cépeck</i>	Dissertation <i>Marlène Cépeck</i>	Commentaire d'arrêt (droit privé) <i>Nasim Karamifard</i>	Cas pratique <i>Nasim Karamifard</i>	Commentaire d'arrêt (droit public + européen) <i>Marlène Cépeck</i>
Groupe 2 AR 163 bis	Lecture et fiche d'arrêt <i>Nasim Karamifard</i>	Commentaire d'arrêt (droit privé) <i>Nasim Karamifard</i>	Dissertation <i>Marlène Cépeck</i>	Commentaire d'arrêt (droit public + européen) <i>Marlène Cépeck</i>	Cas pratique <i>Nasim Karamifard</i>

COMPOSITION DU FASCICULE

Thème n° 1 : Lecture et fiche d'arrêt en droit privé.....	3
Thème n°2 : Méthodologie du commentaire d'arrêt en droit privé	14
Thème n° 3 : Méthodologie de la dissertation	22
Thème n° 4 : Méthodologie du cas pratique	29
Thème n° 5 : Méthodologie du commentaire d'arrêt en droits public et européen	33

IMPORTANT : Chaque thème prévoit des exercices à préparer en amont de la séance. **Préparez-vous bien !**

THEME N° 1 : LECTURE ET FICHE D'ARRÊT EN DROIT PRIVÉ

La séance à préparer se compose de méthodologies à lire et d'exercices à réaliser. Vous réaliserez les exercices dans l'ordre, à savoir d'abord sur la lecture d'arrêt (doc. 1 pour la méthodologie, doc. 2 et 3 pour les exercices) puis sur la fiche d'arrêt (doc. 4 pour la méthodologie et retour au doc. 2 pour appliquer l'exercice).

Attention, la fiche est longue (pages 2 à 12) !

➤ **Doc. 1 : Lire et comprendre un arrêt de la Cour de cassation (par Z. Jacquemin)**

OBJECTIF 1 : COMPRENDRE

AVERTISSEMENT : La Cour de cassation a procédé à une importante réforme de la rédaction de ses arrêts. Depuis la fin de l'année 2019, certains arrêts sont rendus en style direct (au lieu d'une phrase unique entrecoupée de « attendus que... ») et suivant une structure tripartite :

1. faits et procédure ;
2. examen des moyens du pourvoi (critique de la décision attaquée) ;
3. dispositif de l'arrêt (ce qu'il décide).

Les propos relatifs à la structure de l'arrêt qui suivent portent sur l'ancienne présentation des arrêts. **Le reste de ce point méthodologique vaut aussi bien pour les arrêts anciens qu'actuels.**

1. La Cour de cassation, « juge du Droit ». Les arrêts que vous allez étudier (en Droit privé) seront principalement des arrêts de la Cour de cassation. En France, la Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction. On ne peut pas lui demander de « rejuger » une affaire. Sa fonction est seulement de vérifier l'application du droit, c'est-à-dire de vérifier que la juridiction qui a tranché l'affaire en dernier lieu n'a pas violé la loi.

Il en résulte plusieurs conséquences :

- Les arrêts sont très courts. Il n'y a presque rien sur les faits. L'arrêt n'expose pas en détails la querelle entre la position du demandeur et celle du défendeur. Cela n'est pas nécessaire, puisqu'elle ne va pas rejuger l'affaire.
- La Cour de cassation va porter un jugement sur la décision qui est critiquée par le pourvoi : elle est en quelque sorte un « juge du juge ». Elle pourra ainsi faire tomber la décision qui a été prise si le juge a violé la loi (en appliquant un texte qui ne s'appliquait pas, ou en refusant d'appliquer le bon texte) ou encore parce qu'il a insuffisamment motivé sa décision.

- Enfin, puisque la Cour de cassation ne juge pas sur l'affaire sur le fond, si elle censure la décision critiquée, elle doit renvoyer l'affaire devant un nouveau juge du fond (si c'est un arrêt d'appel, devant une nouvelle Cour d'appel ou la même Cour mais composée d'autres juges).

2. Les deux types d'arrêts : arrêt de rejet et arrêt de cassation. La Cour de cassation est donc invitée à porter un jugement sur une décision critiquée par l'une des parties dans son pourvoi (*si vous vous demandez ce qu'est un pourvoi, cela fait partie de vos définitions à chercher !*). Soit elle va « se ranger » du côté de la juridiction du fond, soit elle va adopter l'argumentation du pourvoi, et sanctionner la décision de la juridiction du fond. Dans le premier cas, elle rejettera le pourvoi et confirmera la décision. L'affaire s'arrêtera là. Dans le second cas, elle va au contraire sanctionner la décision, la « casser » et renvoyer l'affaire devant une nouvelle Cour, pour qu'elle soit rejugée.

Les arrêts de la Cour de cassation sont donc, en principe, de deux sortes :

- **les arrêts de rejet** sont les arrêts dans lesquels la Cour de cassation confirme la décision critiquée s'appellent des arrêts de rejet : ils rejettent le pourvoi en concluant « *Par ces motifs, rejette...* ».
- **les arrêts de cassation** sont les arrêts dans lesquels la Cour de cassation censure la décision critiquée s'appellent des arrêts de cassation ; la Cour de cassation adopte les motifs du pourvoi, casse l'arrêt et renvoie l'affaire devant un nouveau juge du fond. Ces arrêts se terminent par « *Par ces motifs, casse et annule...* »

La Cour de cassation peut aussi (plus rarement) prononcer :

- **une cassation partielle** : les critiques adressées par le pourvoi sont fondées, mais elles ne remettent en cause qu'un aspect de la décision, si bien que la décision peut être maintenue sur certains points, et cassés seulement sur d'autres. La solution de la Cour sera alors introduite par « *Casse... mais seulement en ce que...* »
- **une cassation sans renvoi** : elle casse alors la décision critiquée, et tranche sur le fond (ce qui demeure exceptionnel, la Cour de cassation n'étant pas un juge du fond). La solution de la Cour sera introduite par « *Casse... Dit n'y avoir lieu à renvoi... Ordonne que...* ».

Cette solution générique – « casse » ou « rejette » – forme ce que l'on appelle le « dispositif ». Ce dispositif est introduit par les « motifs », qui constituent les arguments de la Cour de cassation et qui sont situés juste au-dessus, avant la mention « *par ces motifs* ».

3. La structure des arrêts de la Cour de cassation. Un arrêt de la Cour de cassation reprend normalement la structure du pourvoi. Le pourvoi se divise en moyens eux-mêmes décomposés éventuellement en branches. Les moyens sont comme autant de « reproches » adressés à la décision critiquée.

La Cour de cassation va donc devoir répondre à chacun des moyens avancés par le pourvoi (sauf si elle décide de casser sur l'un d'eux, auquel cas elle ne va pas nécessairement examiner les autres). Pour comprendre le plan général de l'arrêt, il faut « découper » l'arrêt en autant de sous-parties qu'il y a de moyens. Ce squelette général de l'arrêt peut être retrouvé en isolant les phrases telles que « *Sur le premier moyen pris en sa 1^{ère} branche* » ou « *Sur le second moyen* », etc.

Par ailleurs, la Cour de cassation va répondre au pourvoi en une seule et unique phrase ! Ce qui va l'obliger à utiliser beaucoup de propositions relatives, qui seront introduites par « *que* » ou « *attendu que* ». On dit ainsi qu'un arrêt de la Cour de cassation se compose de plusieurs « attendus ». Le 1^{er} attendu retrace les faits et la procédure. Le 2^{ème} attendu présente la thèse opposée à celle retenue par la Cour de cassation. Si la Cour de cassation désapprouve le raisonnement de la Cour d'appel, qu'elle va casser, le 2^{ème} attendu sera consacré à l'exposé de la position de la Cour d'appel. Si, à l'inverse, la Cour de cassation n'est pas d'accord avec le pourvoi et qu'elle va le rejeter, le 2^{ème} attendu sera consacré à présenter les arguments du pourvoi. Le 3^{ème} attendu, enfin, exposera la position de la Cour de cassation. C'est là que se situe la solution de l'arrêt et donc là que doit se concentrer toute votre attention ! Enfin, un arrêt de cassation peut être introduit par un « visa » et éventuellement un « chapeau » (*définitions à chercher !*), jamais un arrêt de rejet.

On peut proposer le schéma explicatif suivant, qui s'applique aux arrêts simples, dans lesquels la Cour de cassation répond à un seul et unique moyen :

Arrêt de cassation	Arrêt de rejet
Visa + chapeau (optionnel)	
<u>1^{er} attendu</u> : faits + procédure « <i>attendu, selon l'arrêt attaqué, que...</i> »	<u>1^{er} attendu</u> : faits + procédure « <i>attendu, selon l'arrêt attaqué, que...</i> »
<u>2^e attendu</u> : thèse adverse > la thèse de la décision attaquée (Cour d'appel ou tribunal de proximité) « <i>attendu que l'arrêt retient que...</i> »	<u>2^e attendu</u> : thèse adverse > la thèse du pourvoi (après un bref rappel de la solution de la décision critiquée) « <i>attendu qu'il est reproché à l'arrêt de...</i> »
<u>3^e attendu</u> : thèse de la Cour de cassation « <i>qu'en statuant ainsi... (alors que...) la Cour d'appel a violé...</i> »	<u>3^e attendu</u> : thèse de la Cour de cassation « <i>mais attendu que...</i> »
Dispositif « <i>par ces motifs, casse et annule...</i> »	Dispositif « <i>par ces motifs, rejette...</i> »

Pour un arrêt composé de plusieurs moyens, les étapes 2 et 3 se reproduisent (sachant qu'il faut encore distinguer entre arrêt de cassation et arrêt de rejet ; ceci est un schéma simplifié) :

Attendu 1 : faits + procédure
« <i>Sur le premier moyen...</i> » Attendu 2 : thèse adverse Attendu 3 : thèse soutenue par la Cour de cassation
« <i>Sur le second moyen...</i> » Attendu 4 : thèse adverse Attendu 5 : thèse soutenue par la Cour de cassation
Dispositif « <i>Par ces motifs...</i> »

Persévérez ! Au début, le style et la structure des arrêts vous apparaîtront sûrement très compliqués. A force d'en lire, vous vous habituerez à ce style et apprendrez très facilement à décrypter les arrêts. Une fois la structure de l'arrêt repérée, vous pourrez préparer sans difficulté la fiche d'arrêt

OBJECTIF 2 : S'ENTRAÎNER

Exercice : lisez les arrêts ci-dessous et inscrivez dans la marge où sont les faits, la procédure et les thèses qui s'opposent

Textes utiles à la compréhension des arrêts :

Article 161 Code civil

« En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne. »

Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

➤ **Doc. 2 : Cass. Civ. 1, 4 déc. 2013, n° 12-26066, Bull. 2013, I, n° 234.**

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... et M. Claude Y... se sont mariés le 6 septembre 1969 et qu'une fille, née le 15 août 1973, est issue de leur union ; qu'après leur divorce, prononcé le 7 octobre 1980, Mme X... a épousé le père de son ex-mari, Raymond Y..., le 17 septembre 1983 ; qu'après avoir consenti à sa petite-fille une donation le 31 octobre 1990, ce dernier est décédé le 24 mars 2005 en laissant pour lui succéder son fils unique et en l'état d'un testament instituant son épouse légataire universelle ; qu'en 2006, M. Claude Y... a, sur le fondement de l'article 161 du code civil, assigné Mme X... en annulation du mariage contracté avec Raymond Y... ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, après avoir relevé qu'ainsi que l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt récent, les limitations apportées au droit au mariage par les lois nationales des Etats signataires ne doivent pas restreindre ou réduire ce droit d'une manière telle que l'on porte atteinte à l'essence même du droit, retient que la prohibition prévue par l'article 161 du code civil subsiste lorsque l'union avec la personne qui a créé l'alliance est dissoute par divorce, que l'empêchement à mariage entre un beau-père et sa bru qui, aux termes de l'article 164 du même code, peut être levé par le Président de la République en cas de décès de la personne qui a créé l'alliance, est justifié en ce qu'il répond à des finalités légitimes de sauvegarde de l'homogénéité de la famille en maintenant des relations saines et stables à l'intérieur du cercle familial, que cette interdiction permet également de préserver les enfants, qui peuvent être affectés, voire perturbés, par le changement de statut et des liens entre les adultes autour d'eux, que, contrairement à ce que soutient Mme X..., il ressort des conclusions de sa fille que le mariage célébré le 17 septembre 1983, alors qu'elle n'était âgée que de dix ans, a opéré dans son esprit une regrettable confusion entre son père et son grand-père, que l'article 187 dudit code interdit l'action en nullité aux parents collatéraux et aux enfants nés d'un autre mariage non pas après le décès de l'un des époux, mais du vivant des deux époux, qu'enfin, la présence d'un conjoint survivant, même si l'union a été contractée sous le régime de la séparation de biens, entraîne nécessairement pour M. Claude Y..., unique enfant et héritier réservataire de Raymond Y..., des conséquences préjudiciables quant à ses droits successoraux, la donation consentie à Mme Fleur Y... et la qualité de Mme Denise X... en vertu du testament du défunt étant sans incidence sur cette situation, de sorte que M. Claude Y... a un intérêt né et actuel à agir en nullité du mariage contracté par son père ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le prononcé de la nullité du mariage de Raymond Y... avec Mme Denise X... revêtait, à l'égard de cette dernière, le caractère d'une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale dès lors que cette union, célébrée sans opposition, avait duré plus de vingt ans, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en sa disposition prononçant l'annulation du mariage célébré le 17 septembre 1983 entre Raymond Y... et Mme Denise X..., ainsi qu'en sa disposition allouant une somme à M. Claude Y... sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 21 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute M. Claude Y... de sa demande en annulation du mariage célébré le 17 septembre 1983 entre Raymond Y... et Mme Denise X... ;

Condamne M. Claude Y... aux dépens ;

➤ **Doc. 3 : Cass. Civ. 1, 8 déc. 2016, n° 15-27201, publié au Bull.**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 2 décembre 2014), que Pierre X..., né le 10 janvier 1925, et Mme Y..., née le 6 juillet 1949, se sont mariés le 28 janvier 1984 ; qu'après leur divorce, prononcé par jugement du 13 décembre 2000, Pierre X... a épousé, le 12 janvier 2002, Mme Z..., fille de Mme Y..., née le 24 avril 1975 d'une précédente union ; qu'après le décès de Pierre X..., le 5 avril 2010, Mme Anne X..., épouse A... et MM. Philippe, Jacques et Frédéric X... (les consorts X...) ont assigné Mme Z... aux fins de voir prononcer, sur le fondement de l'article 161 du code civil, l'annulation de son mariage avec leur père et beau-père ; que, Mme Z... ayant été placée sous curatelle renforcée en cours de procédure, son curateur, l'ATMP du Var, est intervenu à l'instance ;

Attendu que Mme Z... et l'ATMP du Var font grief à l'arrêt de prononcer l'annulation du mariage et, en conséquence, de rejeter leur demande de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ que le prononcé de la nullité du mariage célébré entre anciens alliés en ligne directe, après la dissolution par divorce de la première union qui avait été contractée par l'un des deux alliés avec le parent du second, porte une atteinte disproportionnée au droit du mariage ; qu'en prononçant, sur le fondement de l'article 161 du code civil, la nullité du mariage célébré le 12 janvier 2002 entre Pierre X... et Mme Z..., fille de sa précédente épouse toujours en vie, quand l'empêchement à mariage entre alliés en ligne directe, qui peut néanmoins être célébré en vertu d'une dispense si celui qui a créé l'alliance est décédé et ne repose pas sur l'interdiction de l'inceste, inexistant entre personnes non liées par le sang, porte une atteinte disproportionnée au droit au mariage, la cour d'appel a violé l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ;

2°/ que le prononcé de la nullité du mariage célébré entre anciens alliés en ligne directe est susceptible de revêtir, à leur égard, le caractère d'une ingérence injustifiée dans l'exercice de leur droit au respect de la vie privée et familiale, dès lors que leur union, célébrée sans opposition, a duré plusieurs années ; qu'en prononçant, sur le fondement de l'article 161 du code civil, la nullité du mariage célébré le 12 janvier 2002 entre Pierre X... et Mme Z..., fille de sa précédente épouse toujours en vie, quand ce mariage célébré sans opposition, avait duré pendant huit années, la cour d'appel a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 161 du code civil, en ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne ; que, selon l'article 184 du même code, tout mariage contracté en contravention à ces dispositions peut être attaqué, dans un délai de trente ans à compter de sa célébration, par tous ceux qui y ont intérêt ;

Qu'aux termes de l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ;

Que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, si l'exercice de ce droit est soumis aux lois nationales des Etats contractants, les limitations en résultant ne doivent pas le restreindre ou le réduire d'une manière ou à un degré qui l'atteindraient dans sa substance même ; qu'il en résulte que les conditions requises pour se marier dans les différentes législations nationales ne relèvent pas entièrement de la marge d'appréciation des Etats contractants car, si tel était le cas, ceux-ci pourraient interdire complètement, en pratique, l'exercice du droit au mariage ;

Que, cependant, le droit de Mme Z... et Pierre X... de se marier n'a pas été atteint, dès lors que leur mariage a été célébré sans opposition et qu'ils ont vécu maritalement jusqu'au décès de l'époux ; qu'en annulant le mariage, la cour d'appel n'a donc pas méconnu les exigences conventionnelles résultant du texte susvisé ;

Attendu, en second lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ;

Que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale que constitue l'annulation d'un mariage entre alliés en ligne directe est prévue par les articles 161 et 184 du code civil et poursuit un but légitime en ce qu'elle vise à sauvegarder l'intégrité de la famille et à préserver les enfants des conséquences résultant d'une modification de la structure familiale ;

Qu'il appartient toutefois au juge d'apprécier si, concrètement, dans l'affaire qui lui est soumise, la mise en oeuvre de ces dispositions ne porte pas au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par la Convention une atteinte disproportionnée au regard du but légitime poursuivi ;

Attendu que l'arrêt relève, d'abord, que Mme Z... avait 9 ans quand Pierre X... a épousé sa mère en troisièmes nocces, qu'elle avait 25 ans lorsque ces derniers ont divorcé et 27 ans lorsque son beau-père l'a épousée ; qu'il en déduit que l'intéressée a vécu, alors qu'elle était mineure, durant neuf années, avec celui qu'elle a ultérieurement épousé et qui représentait nécessairement pour elle, alors qu'elle était enfant, une référence paternelle, au moins sur le plan symbolique ; qu'il constate, ensuite, que son union avec Pierre X... n'avait duré que huit années lorsque les consorts X... ont saisi les premiers juges aux fins d'annulation ; qu'il relève, enfin, qu'aucun enfant n'est issu de cette union prohibée ; que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que l'annulation du mariage ne constituait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de Mme Z..., au regard du but légitime poursuivi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Rappel de l'exercice : inscrivez en marge des deux arrêts ci-dessus où sont les faits, la procédure et quelles sont les thèses qui s'opposent.

➤ **Doc. 4 : Méthodologie de la fiche d'arrêt (par Zoé Jacquemin)**

OBJECTIF 3 : APPRENDRE

La fiche d'arrêt est un exercice préparatoire, une étape préalable à l'exercice phare du droit français : le commentaire d'arrêt (que vous verrez en séance 2). Il repose sur l'analyse de la structure de l'arrêt, à laquelle vous vous êtes entraînés avec l'exercice précédent.

La fiche d'arrêt est bien une « fiche », c'est-à-dire un document de synthèse, sans annonce de plan, ni transition. Par contre, à l'inverse d'un simple plan détaillés, les développements à l'intérieur du plan doivent être rédigés.

La fiche d'arrêt se présentera toujours selon le **plan type apparent en 6 parties** suivant :

1. Références de l'arrêt
2. Faits
3. Procédure
4. Thèses en présence
5. Question de droit
6. Solution de la Cour de cassation.

1. Références de l'arrêt

Dans la partie 1. Références de l'arrêt, vous reproduirez la « carte d'identité » de l'arrêt : la Cour, la chambre, la date, les références (numéro de pourvoi, publication au bulletin). Vous préciserez également si c'est un arrêt de cassation ou de rejet et vous mentionnerez le thème général de l'arrêt.

2. Faits

Dans la partie 2. Faits, vous reprendrez, de manière chronologique (!) l'ensemble des faits, c'est-à-dire des éléments non-juridiques, à l'origine du litige. Il ne faut jamais inventer ou supposer des faits qui ne sont pas indiqués dans l'arrêt lui-même (même si la supposition paraît évidente). Il est conseillé de reformuler les faits, en les qualifiant juridiquement, plutôt que de les recopier « bêtement ».

IMPORTANT : il est indispensable de qualifier les parties, c'est-à-dire leur donner une désignation « juridique ». On ne parlera pas de M. X et M. Y. mais du « vendeur », du « locataire ». On peut également utiliser les termes de « demandeur en première instance » et de « défendeur en première instance » ou viser le « demandeur au pourvoi », à condition de ne pas mélanger tous ces termes.

3. Procédure

Dans la partie 3. Procédure, vous résumerez la procédure. Il faut vous demander :
- *qui saisit la justice ? Quel est l'objet de sa demande ?*

- que décide la juridiction du 1^{er} degré ?
- qui fait appel ?
- que décide la juridiction du 2nd degré ?
- qui forme un pourvoi en cassation ?

Dans cette partie, vous aurez donc un exposé qui pourra ressembler à ceci :

« L'acheteur saisit alors le tribunal de grande instance de Paris pour obtenir des dommages et intérêts. Le tribunal accède à sa demande et condamne le défendeur à payer 5.000€ de dommages et intérêts. Le défendeur en première instance fait alors appel. La Cour d'appel de Paris, le 2 septembre 2013, le déboute de son appel. Le défendeur en première instance forme un pourvoi en cassation. »

On ignore parfois ce qui a été décidé en première instance et qui a formé l'appel. Si c'est le cas, il ne faut pas spéculer, mais « sauter » cette étape « L'acheteur saisit le TGI de Paris pour obtenir des dommages et intérêts. La cause est entendue en appel par la Cour d'appel de Paris qui, le 2 septembre 2013, fait droit à sa demande. Le défendeur en première instance forme un pourvoi en cassation ».

4. Thèses en présence

Dans la partie 4. Thèses en présence, vous exposerez les deux argumentaires qui s'opposent dans l'arrêt.

Rappelez-vous ce qui a été exposé à propos des arrêts de rejet et de cassation dans le DOC. 1 *supra* :

Dans un arrêt de cassation, les thèses qui s'opposent dans l'arrêt sont la position de la Cour d'appel (2^{ème} attendu) contre la solution de la Cour de cassation (3^{ème} attendu).

Dans un arrêt de rejet, les thèses qui s'opposent dans l'arrêt sont la position du pourvoi (2^{ème} attendu) contre la solution de la Cour de cassation (3^{ème} attendu)

Vous présenterez alors ces deux positions. Par exemple, pour un arrêt de cassation :
« Selon la Cour d'appel, il y a lieu d'appliquer l'article XXXX qui prévoit que... A l'inverse, selon la Cour de cassation, cet article ne saurait s'appliquer, puisqu'il manque telle condition... ».

5. Question de droit

Dans la partie 5. Question de droit, vous devrez formuler, sous forme de question, le problème juridique qui se pose. C'est la partie la plus difficile de l'exercice.

IMPORTANT : la question de droit est toujours une question « fermée », c'est-à-dire qu'on doit pouvoir y répondre simplement par « oui » ou par « non ». Elle ne peut donc jamais commencer par « dans quelle mesure... » ou « dans quelles conditions... ».

En pratique, commencez par formuler **la solution** de la Cour de cassation. Il vous suffira alors d'inverser le verbe et le sujet pour avoir une phrase interrogative qui correspond à la question de droit.

Par exemple : La Cour de cassation décide que le médecin est tenu d'une obligation d'information à l'égard de son patient concernant les risques graves, même s'ils sont rares.

>Question de droit : *Le médecin est-il tenu d'une obligation d'information à l'égard de son patient concernant les risques graves, même s'ils sont rares ?*

6. Solution de la Cour de cassation

Dans la partie 6. Solution de la Cour de cassation, vous rappellerez la solution de la Cour de cassation, telle que vous l'aviez exposé dans le 4. Vous n'oublierez pas de redonner également le dispositif. « *Pour cette raison, la Cour de cassation casse l'arrêt.../rejette le pourvoi...* ».

7. Ultimes précisions : la Cour de cassation utilise des « attendu que » et des « que » parce que sa décision consiste en une seule et unique phrase. A l'inverse, votre devoir doit être composé de phrases simples et courtes. Aussi, prenez le soin de reformuler et **ne recopiez jamais les « que » ou « attendu que » dans votre fiche d'arrêt !**

Exercice : réalisez la fiche d'arrêt du document 2 (arrêt du 4 déc. 2013)

OBJECTIF : S'ENTRAÎNER

1. Références de l'arrêt

2. Faits

3. Procédure

4. Thèses en présence

5. Question de droit

6. Solution de la Cour de cassation.

THÈME N° 2 : MÉTHODOLOGIE DU COMMENTAIRE D'ARRÊT EN DROIT PRIVÉ

La séance comprend un exposé de la méthodologie du commentaire d'arrêt (doc.1), puis un arrêt dont vous devrez réaliser la fiche d'arrêt en vous référant à la méthodologie de la fiche d'arrêt de séance précédente (doc. 2) et enfin un modèle de commentaire d'arrêt rédigé concernant ce même arrêt (doc. 3). Il vous appartiendra de noter en marge (à droite) si ce qui est développé dans chaque paragraphe relève du **sens**, du **champ d'application**, de la **portée**, de la **valeur juridique** ou de l'intérêt pratique de la solution.

➤ **Doc. 1 : Méthodologie du commentaire d'arrêt (par Z. Jacquemin)**

OBJECTIF : LIRE ET COMPRENDRE

REMARQUE PRELIMINAIRE

Trois lectures du sujet (qu'il s'agisse d'un arrêt, d'un sujet de dissertation ou d'un cas pratique) sont indispensables :

- la première lecture pour une impression générale, situer le sujet, comprendre de quoi il retourne, déterminer la partie du cours qui est concernée ⇒ **prise de connaissance**
- la seconde lecture pour souligner, noter en marge ou sur un brouillon les points importants, les idées clé ⇒ **dissection**
- la troisième lecture après avoir préparé le brouillon et avant de passer à la rédaction pour vérifier que l'on n'a rien oublié ⇒ **vérification**

Le **commentaire d'arrêt** est l'exercice incontournable des études de droit en France. Le commentaire doit non seulement présenter l'arrêt, mais aussi et surtout l'analyser dans son contexte, en relever l'intérêt (théorique et pratique) et critiquer (positivement et/ou négativement) sa solution.

Pour préparer un commentaire d'arrêt réussi, procédez en 4 étapes.

➤ *Étape 1: préparer la fiche d'arrêt*

Commencez toujours par préparer la fiche d'arrêt au brouillon. C'est le préliminaire à tout commentaire de décision. (cf. méthodologie de la fiche d'arrêt *supra*).

➤ *Étape 2 : trouver de la matière pour « nourrir » le commentaire*

Pour éviter les développements creux, répétitifs, ou la paraphrase, prenez l'habitude d'analyser l'arrêt en le soumettant à un « test ». Il s'agit de vous poser toutes (!) les questions suivantes :

a) Quel est le **sens de l'arrêt** ?

- Que dit l'arrêt ?
- Comment le dit-il ?
 - ⇒ Sur quel fondement le dit-il ? Visa ? Attendu de principe ?
- Que ne dit pas l'arrêt ?

b) Quel est le **champ d'application de la solution** ?

- Au regard des termes que la Cour utilise, à qui/quoi va s'appliquer la solution (une situation bien précise, tout le droit civil/commercial...) ?
- Au regard des situations similaires que vous connaissez, pensez-vous que la solution pourrait être étendue à d'autres cas ?

c) Quelle est la **portée de la décision** ?

- La décision est-elle nouvelle ? Est-elle conforme à la jurisprudence antérieure ?
- La décision est-elle toujours « en vigueur » ? Y a-t-il eu, depuis, un revirement de jurisprudence ? Une loi est-elle intervenue et si oui en quel sens ?

d) Quelle est la **valeur du raisonnement juridique** adopté par la Cour ?

- Quel est l'intérêt juridique de la solution ? Autrement dit : que cherche à faire la Cour ? Ce peut être définir une notion, préciser le sens d'une règle, résoudre une question nouvelle, trancher une divergence jurisprudentielle ou une controverse doctrinale... Y parvient-elle ?
- Le fondement choisi est-il le bon ? Un autre fondement aurait-il été possible / plus adapté ?
- Critiquez : la règle appliquée a-t-elle gagné en clarté ? en cohérence ?

e) Quelle est l'**intérêt pratique de la solution** retenue par la Cour ?

- Quels protagonistes (quel type de parties, pas M. X.) favorise cette solution ?
- Pourquoi la Cour choisit-elle de favoriser tel ou tel protagoniste ? Quels sont les enjeux pratiques (économiques, sociaux, moraux, politiques, culturels...) de cette solution ?
- Ce choix est-il opportun ? Risque-t-il au contraire de soulever des difficultés d'application ?

➤ **Étape 3 : construire le plan**

Même si l'on s'est interrogé sur le sens, la valeur et la portée de l'arrêt, cela ne signifie pas que l'on doit faire un plan « sens / valeur / portée ». Le meilleur plan est celui qui suit la structure de l'arrêt et le fil du raisonnement du juge, en intégrant les critiques au fur et à mesure :

- *S'il y a deux questions de droit*, alors chaque partie sera consacrée à une question (à condition que les deux questions soient de même importance) ;

- *Si le raisonnement de la Cour peut se décomposer en deux temps* – et c'est souvent le cas – alors la première partie du raisonnement sera développée en I., la seconde en II.

A BANNIR

- une sous-partie consacrée à la thèse de la cour d'appel : tout le commentaire porte sur la solution de la cour de cassation et uniquement celle-ci, même si l'argumentation de la juridiction du fond peut nous aider à comprendre ou critiquer la solution de la cour de cassation.
- une sous-partie dans laquelle aucune référence n'est faite à l'arrêt, par ex. un IA qui ne fait que rappeler le cours, sans exposer la solution de la cour de cassation.

➤ *Étape 4 : rédiger*

❖ L'introduction

L'introduction du commentaire d'arrêt reprend tous les éléments de la fiche d'arrêt dans l'ordre :

- (1/1 bis) une phrase d'accroche qui annonce le thème général et présente l'arrêt (date, cour, chambre)
- (2) les faits résumés, présentés chronologiquement et qualifiés juridiquement (ex : le vendeur, pas M.X)
- (3) la procédure en insistant sur la *thèse adverse* = thèse du pourvoi si rejet / thèse de la Cour d'appel si cassation
- (4) la question de droit
- (5) la solution (dispositif, motif, visa)
- (6) une annonce de plan.

❖ Conseils généraux de rédaction

Sur le **fond** : il est impératif que dans toutes vos sous-parties vous fassiez référence à l'arrêt.

Sur le **style**, deux mots d'ordre : simplicité et clarté.

- les phrases courtes, avec un seul verbe par phrase
- n'utilisez pas « donc » à tort et à travers.

Enfin, soignez vos **chapeaux** et vos **transitions**. Puisque c'est la solution de la Cour de cassation que vous commentez, tous vos chapeaux et transition devraient commencer par « La Cour de cassation, dans cet arrêt... » et jamais par « le droit... » ou « la doctrine... » ou « la jurisprudence... ». Par exemple, pour un arrêt consacrant la théorie de la réception de l'acceptation, n'écrivez pas « *La doctrine distingue entre la théorie de l'émission et celle de la réception* », mais « *La cour de cassation dans le présent arrêt rejette la théorie de l'émission et consacre celle de la réception* ».

Choisissez des **titres** simples, qui reflètent les mots clés de l'arrêt :

- pas de verbe conjugué, pas d'article de loi, pas de « selon la cour de cassation... », pas de référence à un autre arrêt, ni à « la jurisprudence » en général dans vos titres.
- ce sont les mots clés de l'arrêt qui doivent figurer dans vos titres.
- vérifiez à la relecture que vos titres correspondent effectivement au contenu. Sinon changez-les.
- comme vos titres doivent refléter la solution de l'arrêt, on devrait pouvoir ajouter à la fin de chaque titre « *par la Cour de cassation dans cet arrêt* » - mais on ne le fait pas !

Par exemple : I. La consécration de la théorie de la réception (« *par la CCass. dans notre arrêt* ») II. Le rejet de la théorie de l'émission (« *par la CCass. dans notre arrêt* »).

Enfin : **relisez-vous !** Si vous êtes mauvais en orthographe, corrigez ce défaut pour qu'il ne reste pas un handicap (c'est en un) et, en attendant, faite relire votre copie par un camarade.

❖ Utilisation des sources et plagiat

Vous êtes très vivement encouragés à lire les non seulement les ouvrages de la matière, mais aussi les notes de jurisprudence qui ont été écrites sur l'arrêt commenté. Cependant, faites-le de préférence seulement après avoir réfléchi vous-même sur le sujet, pour que cela n'entrave pas votre réflexion personnelle.

Familiarisez-vous avec les banques de données **Dalloz, Lexisnexis et Lextenso** qui comportent d'excellentes notes de jurisprudence (à l'aide du n° de pourvoi), lesquelles vous aideront à répondre aux questions qui servent à alimenter la réflexion (*supra* étape 2).

Vous pouvez vous documenter, mais vous ne devez pas « plagier », ce qui signifie que :

- ***Si vous voulez recopier mot à mot une phrase***, vous devez la mettre « entre guillemets » et en citer la source.
- ***Si vous voulez développer l'idée d'un auteur avec vos propres mots***, vous devez aussi citer la source, à moins qu'il s'agisse d'un exposé très classique et neutre du droit positif.

Pour finir, ayez toujours à l'esprit que, pour évaluer votre devoir, votre correcteur vérifiera trois points principaux :

- votre maîtrise de la méthode (fiche d'arrêt, cohérence du plan, clarté du raisonnement)
- vos connaissances du cours (not. les arrêts vus en cours et en TD sont-ils mis à profit ?)
- votre analyse de l'arrêt (l'arrêt est-il bien expliqué et bien analysé ?).

Essayez d'anticiper cette évaluation, de porter un regard « auto-critique » sur votre travail, qui vous aidera à progresser.

Le commentaire d'arrêt pourra vous sembler complexe au début. Un seul remède : l'entraînement !

➤ **Document 2 : Cour de cassation, Assemblée Plénière, 6 octobre 2006, 05-13.255, publié au bulletin**

OBJECTIF : S'ENTRAÎNER

Exercice : réalisez la fiche d'arrêt de l'arrêt ci-dessous reproduit.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, siégeant en ASSEMBLÉE PLENIÈRE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 janvier 2005), que les consorts X... ont donné à bail un immeuble commercial à la société Myr'Ho qui a confié la gérance de son fonds de commerce à la société Boot shop ; qu'imputant aux bailleurs un défaut d'entretien des locaux, cette dernière les a assignés en référé pour obtenir la remise en état des lieux et le paiement d'une indemnité provisionnelle en réparation d'un préjudice d'exploitation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande de la société Boot shop, locataire-gérante, alors, selon le moyen, "que si l'effet relatif des contrats n'interdit pas aux tiers d'invoquer la situation de fait créée par les conventions auxquelles ils n'ont pas été parties, dès lors que cette situation de fait leur cause un préjudice de nature à fonder une action en responsabilité délictuelle, encore faut-il, dans ce cas, que le tiers établisse l'existence d'une faute délictuelle envisagée en elle-même indépendamment de tout point de vue contractuel ; qu'en l'espèce, il est constant que la société Myr'Ho, preneur, a donné les locaux commerciaux en gérance à la société Boot shop sans en informer le bailleur ; qu'en affirmant que la demande extra-contractuelle de Boot shop à l'encontre du bailleur était recevable, sans autrement caractériser la faute délictuelle invoquée par ce dernier, la cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard de l'article 1382 du code civil" ;

Mais attendu que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ; qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que les accès à l'immeuble loué n'étaient pas entretenus, que le portail d'entrée était condamné, que le monte-charge ne fonctionnait pas et qu'il en résultait une impossibilité d'utiliser normalement les locaux loués, la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé le dommage causé par les manquements des bailleurs au locataire-gérant du fonds de commerce exploité dans les locaux loués, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les 2^e et 3^e moyens, dont aucun ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

➤ **Document 3: H. CAPITANT, F. TERRE, Y. LEQUETTE, F. CHENEDE, *Les Grands Arrêts de la jurisprudence civile*, t. 2, 13^e éd., Dalloz, 2015, obs. sous Cass. Ass. plén. 6 oct. 2006.**

OBJECTIF : S'ENTRAÎNER

Exercice : lisez ce commentaire et notez en marge (à droite) si ce qui est développé dans chaque paragraphe relève du sens, du champ d'application, de la portée, de la valeur juridique ou de l'intérêt pratique de la solution.

A chaque fois, vous indiquerez la ou les questions auxquelles chaque paragraphe répond, telles qu'elles sont mentionnées dans la méthodologie exposée dans le document 1 (suivez l'exemple donné pour le paragraphe 1).

Si l'inexécution d'une obligation contractuelle affecte normalement le cocontractant du débiteur défaillant, il arrive parfois qu'elle porte préjudice non à celui-ci mais à un tiers au contrat. [...] La question se pose alors de savoir si ce tiers peut agir contre le débiteur défaillant et sur quel fondement ? Par l'arrêt ci-dessus reproduit, la haute juridiction, siégeant dans sa formation la plus solennelle, répond à cette interrogation : « le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage » [...]	Paragraphe 1 : <u>Sens</u> ➤ Que dit l'arrêt ?
Très tôt, la jurisprudence a admis que le tiers souffrant d'un dommage ayant sa source dans la mauvaise exécution d'un contrat auquel il est juridiquement étranger pouvait obtenir réparation sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle (Req. 23 févr. 1897 [...]) Mais rapidement la question se posa de savoir si le tiers agissant en responsabilité délictuelle contre le contractant défaillant devait apporter la preuve d'une faute délictuelle spécifique, distincte de la faute contractuelle, ou s'il lui suffisait d'établir que son dommage procédait d'une mauvaise exécution du contrat ? Longtemps, une jurisprudence unanime a exigé que le tiers démontre, pour obtenir réparation, l'existence d'une « faute délictuelle envisagée en elle-même, indépendamment de tout point de vue contractuel » (civ. 1re, 7 nov. 1962, <i>Bull. civ.</i> I, n° 465 [...]). Dans cette conception, pour que le contrat soit source de responsabilité envers les tiers, il faut établir que le manquement contractuel se double d'une violation de l'obligation générale de prudence et de diligence qui caractérise la faute délictuelle. En d'autres termes, il faut démontrer l'existence d'une « faute détachable du contrat ». La faute contractuelle est dite alors <i>relative</i> pour marquer qu'elle ne peut être invoquée avec succès que par le cocontractant du débiteur défaillant.	Paragraphe 2 :

Cette unanimité jurisprudentielle s'est progressivement brisée, cette position n'étant plus soutenue à partir de la fin des années 1990 que par la chambre commerciale (Com. 17 juin 1997, <i>Bull. civ. IV</i>, n° 187 [...]), dans les termes suivants : « un tiers ne peut, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, se prévaloir de l'inexécution du contrat qu'à la condition que cette inexécution constitue un manquement à son égard au devoir général de ne pas nuire à autrui » [...]. Non sans hésitation ni repentir, la première chambre civile a, en effet, progressivement abandonné le système de la relativité de la faute contractuelle pour lui préférer celui de l'<i>identité des fautes contractuelle et délictuelle</i>. [...] Visant les articles 1165 et 1382, elle a énoncé que « les tiers à un contrat sont fondés à invoquer l'exécution défectueuse de celui-ci lorsqu'elle leur a causé un dommage » (Civ. 1re, 15 déc. 1998, <i>Bull. civ. I</i>, n° 368 [...]). Formule à laquelle elle a ultérieurement ajouté la précision « sans avoir à rapporter d'autre preuve » (Civ. 1re, 18 juill. 2000, <i>Bull. civ. I</i>, n° 221 [...]). Il devient ainsi inutile de démontrer l'existence d'une faute délictuelle, indépendante de la faute contractuelle et détachable du contrat inexécuté. [...] Quant aux deuxième et troisième chambres civiles, sans prendre une position de principe, elles ont une pratique qui les rapproche de la première chambre civile plus que de la chambre commerciale [...].	Paragraphe 3 :
[...] En posant que « le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage », l'assemblée plénière [dans l'arrêt du 6 octobre 2006 commenté] paraît bien marquer clairement sa préférence pour la solution retenue par la première chambre civile.	Paragraphe 4 :
Néanmoins, arguant de ce que l'assemblée plénière n'avait pas repris la précision finale figurant dans la motivation de principe de la première chambre civile (« sans avoir à rapporter d'autre preuve »), certains auteurs ont douté que telle fut bien la signification de l'arrêt. [...] Il faudrait, en réalité [...] « prendre en considération la portée à l'égard des tiers de l'obligation transgressée par le contractant » et distinguer [sous-entend un champ d'application restreint] selon qu'on est en présence d'une obligation contractuelle souscrite au profit du seul contractant ou d'une obligation qui dépasse le seul enjeu contractuel et est susceptible d'intéresser tous les tiers. [...] A s'en tenir à la lettre de la décision elle-même, une telle lecture apparaît néanmoins quelque peu divinatoire. Rien, en effet, dans la décision ne permet de fonder une telle distinction. [...]	Paragraphe 5 :
La solution retenue appelle de sérieuses critiques [...] Permettre au tiers d'invoquer la faute du débiteur, alors même que celle-ci résulte de l'inexécution d'une obligation strictement contractuelle, conduit à porter atteinte, quoi qu'on en ait dit, au principe de l'effet relatif des contrats. En effet, le tiers qui demande la réparation d'un dommage procédant de l'inexécution d'une obligation strictement contractuelle, cherche	Paragraphe 6 :

en réalité à obtenir l'exécution par équivalent de cette obligation par rapport à laquelle il est pourtant tiers. Il réclame l'exécution correcte du contrat (M. Bacache-Gibeili, <i>Droit civil, les obligations, la responsabilité civile extra-contractuelle</i>, t. V, 2e éd., n° 79). [...]	
Comme la remarque en a été faite, il s'agit moins ici « de trancher un débat dogmatique et académique [...] que de donner une réponse pratiquement satisfaisante à une épineuse question » (Ph. Brun, <i>RLDC</i> 2007, n° 13). Il s'agit, en effet, de faire en sorte que les tiers puissent obtenir réparation des préjudices subis, sans que pour autant soient remises en cause les prévisions des débiteurs défaillants. [...] Il est aisé d'identifier l'origine de la difficulté. S'en tenir pour les tiers au contrat à l'exigence d'une stricte faute délictuelle, c'est bien souvent les priver de la possibilité d'obtenir réparation. A l'inverse leur permettre, sous couvert de responsabilité délictuelle, d'invoquer un manquement strictement contractuel, c'est les laisser se prévaloir de l'engagement du débiteur sans que celui-ci puisse leur opposer aucune des limitations qu'il avait stipulées en contrepartie, ruinant ainsi la prévisibilité contractuelle.	Paragraphe 7 :
D'où l'idée d'emprunter une troisième voie, et de décider que le tiers peut agir sur le terrain contractuel. [...] C'est à une solution de cette nature que parvient l'avant-projet Catala [...]. Répondant de manière pragmatique au problème soulevé, il prévoit dans son article 1342 que « Lorsque l'inexécution d'une obligation contractuelle est la cause directe d'un dommage subi par un tiers, celui-ci peut en demander réparation au débiteur sur le fondement des articles 1363 à 1366 », lesquels énoncent les dispositions propres à la responsabilité contractuelle, l'article 1342 enchaînant fort logiquement « Il est alors soumis à toutes les limites et conditions qui s'imposent au créancier pour obtenir réparation de son propre dommage ». Ce texte dispose encore : « Il (le tiers) peut également obtenir réparation sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, mais à charge pour lui de rapporter la preuve d'un des faits générateurs visés aux articles 1352 à 1363 », c'est-à-dire d'un des faits générateurs propres à la responsabilité civile délictuelle [...]. Le projet Terré, quant à lui, dispose dans son article 125, al. 2 que « la seule existence d'un dommage subi par un tiers du fait de l'inexécution d'une obligation par un contractant n'engage pas la responsabilité délictuelle de celui-ci à l'égard du tiers ». Autrement dit, il prend le contrepied de la solution consacrée par l'arrêt ci-dessus reproduit.	Paragraphe 8 :

THÈME N° 3 : MÉTHODOLOGIE DE LA DISSERTATION

➤ **Doc. 1 : Méthodologie de la dissertation (par Z. Jacquemin)**

La dissertation, en tant qu'exercice « théorique », s'oppose aux exercices juridiques pratiques que sont le commentaire d'arrêt (auquel préparent la fiche d'arrêt et le commentaire dirigé) et le cas pratique. La dissertation sert à vérifier, d'une part, que l'étudiant possède des connaissances et, d'autre part, qu'il est capable de les organiser autour d'un argumentaire cohérent et convaincant.

Contrairement à une idée reçue, accumuler le « savoir » nécessaire pour faire une bonne dissertation n'est pas l'étape la plus difficile. Il suffit le plus souvent d'assister au cours magistral et d'aller consulter quelques manuels conseillés dans la bibliographie pour avoir un brouillon rempli des principales connaissances incontournables sur le sujet. Il ne faut surtout pas céder à la tentation d'aller chercher un corrigé « tout fait » sur internet. D'abord, les sites qui les proposent sont de très mauvaise qualité. Ensuite, ils ne vont pas vous aider du tout. Dans le meilleur des cas, vous n'aurez rien appris d'utile, ni sur le fond, ni sur la méthode. Dans le pire des cas, vous serez sanctionnés d'un 0/20 pour plagiat. Ce sont les connaissances que l'on vous donne à l'Université que l'on attend que vous connaissiez et que vous utilisiez.

Organiser ses connaissances pour construire un argumentaire requiert davantage de travail... Et de l'entraînement. C'est principalement en travaux dirigés que vous apprendrez à faire la différence entre un bon argument et un argument fragile. C'est encore les travaux dirigés qui vous aideront à acquérir une rigueur et à organiser vos idées.

Il faut à la fois des connaissances et une argumentation pour obtenir une dissertation de qualité. On déçoit le correcteur à la fois quand on n'a rien à dire et quand on le dit mal.

En résumé : la dissertation est un exercice théorique et technique. Elle se bâtit à partir d'éléments de droit contenus dans le cours et dans les manuels et non à partir d'opinions (aspect théorique). Elle consiste à structurer des connaissances, à les organiser autour d'une problématique qui en révèle l'intérêt (aspect technique).

Comment prépare-t-on une dissertation ?

La dissertation se prépare en cinq étapes : il faut bien comprendre le sujet (I), chercher de la « matière » (II), formuler la problématique, qui est au cœur du devoir (III), trouver un plan (IV) et enfin, passer à la rédaction (V).

I. Comprendre le sujet

La première étape est la compréhension du sujet : lisez attentivement le sujet (plusieurs fois!), et pour vérifier que vous le comprenez bien, cherchez les définitions des mots qui le composent et essayez, sur la base de ces définitions juridiques, de reformuler le sujet.

La deuxième étape est la délimitation du sujet : reprenez les définitions que vous avez trouvées et cherchez les éléments qu'elles incluent, et ceux au contraire qu'elles excluent. Commencez à vous interroger sur les problèmes que peut soulever le sujet.

Le hors-sujet est le pire ennemi de l'étudiant en droit qui prépare une dissertation.

II. Chercher de la « matière »

Une fois compris le sujet, il faut « chercher de la matière » : c'est l'étape du rassemblement des connaissances. Il faut toujours commencer par le cours de celui qui vous a donné le sujet.

ATTENTION : vous aller parfois trouver un passage précis du cours qui correspond (il a peut-être même le même titre exactement) et vous allez être tentés :

- de ne pas chercher plus loin
- de recopier.

Méfiance : la dissertation est presque toujours un sujet transversal du cours. Il est donc *indispensable de chercher d'autres passages du cours à rattacher au sujet*. C'est moins vrai pour les dissertations que vous faites en travaux dirigés mais c'est incontestable pour les examens terminaux. Pour une fois : ne vous hâtez pas trop !

Une fois avoir cherché dans votre cours, il faudra compléter par les manuels sur ce qui concerne votre sujet, tel que vous l'avez délimité.

Vérifiez alors que vous maîtrisez le droit positif (légal, jurisprudentiel) sur la question. Avez-vous bien tout compris ?

III. Formuler la problématique

Normalement, arrivé à cette étape, vous devez avoir compris pourquoi l'examineur vous a donné ce sujet.

Interrogez-vous sur les problèmes, les questions sur lesquels le sujet invite à se pencher, et dégagez des éléments de réponse (à partir de votre cours, et non de votre imagination) à ces problèmes.

C'est le moment de dégager une problématique. Vous devez avoir compris pourquoi on vous a donné ce sujet à traiter, quel est son intérêt, quelles questions il pose et quels éléments de réponse vous pouvez y apporter. Il faut donc reprendre

le sujet lui même et transformer ce sujet en une question, sous forme interrogative, qui va faire ressortir au mieux les « tensions », les « problèmes » qui sont ceux du sujet donné. Cette question qui concentre tout l'intérêt du sujet s'appelle la « problématique ». Elle est le cœur de la dissertation et elle apparaîtra dès l'introduction. C'est autour d'elle que s'organisera ensuite toute votre dissertation.

IV. Trouver un plan

Votre dissertation devra se composer d'une introduction (qui est très importante !) et de deux parties (I. et II), subdivisées chacune en deux sous-parties (A. et B.). Les sous-sous-parties (petits 1 et 2) ne sont pas indispensables. On ne doit recourir au plan en trois parties que lorsqu'il n'est pas possible d'adopter un plan binaire. Il n'y a pas de conclusion.

Votre plan doit répondre à la problématique que vous avez posée. Il doit vous permettre de traiter la question de la façon la plus exhaustive, la plus claire et la plus intéressante. Il doit aussi vous permettre de développer toutes les questions que vous avez voulu aborder de façon cohérente.

1. La construction du plan (« du bas vers le haut »)

- 1) Mettez au brouillon tous les points qui vont avoir leur place dans votre dissertation. Faites la liste des idées qui vous paraissent avoir sa place pour répondre à la problématique, sans chercher d'abord à les organiser.
- 2) Vérifier qu'ils sont bien pertinents avec la problématique que vous avez dégagée. Faites le tri de ce qui entre dans votre problématique et de ce qui en est exclu. Les exclusions importantes devront être justifiées en introduction.
- 3) L'organisation se fait dans un deuxième temps, une fois que l'on a couché toutes les idées en vrac sur le papier. On va alors chercher à les regrouper deux par deux, puis de deux en deux. L'objectif étant d'aboutir à un plan binaire en « remontant » toujours des idées les plus particulières, vers des thèmes plus généraux.

2. Quelques « plans types »

Il existe des plans types qui peuvent vous inspirer, à condition bien sûr de les utiliser avec du recul (n'en choisir un que s'il correspond effectivement à votre problématique) et de formuler des titres qui « collent » au sujet (et non pas des titres généraux tels qu'exposés ici).

Par exemple :

- **Conditions / effets** (pour une institution juridique, par exemple la stipulation pour autrui...)
- **Principe / mise en œuvre** (les principes du PACS, la mise en œuvre du PACS)
- **Principe / exceptions** (le domaine d'application de XXX / les exclusion...)
- **Application à A / application à B** (ex : pour un sujet « les effets du concubinage, « les effets du concubinage entre les concubins » / « les effets du concubinage à l'égard des tiers »).

- **Thèse / antithèse** (et pas de synthèse, vu qu'il n'y a pas de conclusion, dont terminerez par l'opinion que vous favorisez)
- **Avantages / inconvénients**
- **Ressemblances / différences** (pour un sujet comparatif). Attention, si vous adoptez ce plan, vous risquez de tomber dans le piège d'un « énoncé en vrac » des ressemblances d'une part, des différences de l'autre. Si vous choisissez ce plan, donnez de la cohérence à vos ressemblances (par exemple : des ressemblances d'ordre procédural, des ressemblances quant aux principes...) et à vos différences (par exemple des différences d'ordre matériel, des différences dans la mise en œuvre...).

Enfin, pour un sujet qui mentionne « l'évolution de XXX », on peut choisir un plan historique (ex : - avant la réforme / après la réforme) mais ce n'est pas du tout obligatoire. On peut aussi dégager les deux évolutions principales et les prendre comme titres de parties.

A noter : il existe toujours plusieurs plans. Donc ne vous bloquez pas !

V. Rédiger

La rédaction de la dissertation doit être assez rapide, si le plan est « solide ». Il n'est d'ailleurs pas nécessaire d'écrire un roman. Le correcteur sera ravi d'une copie raisonnablement courte, mais qui contient tout ce qu'il attend. L'introduction doit être particulièrement travaillée et nécessite un brouillon. Le reste des développements, si le plan est bien fait, peut être écrit directement sans brouillon.

Concernant l'introduction :

Vous devez être rigoureux et y apporter beaucoup de soin. Elle doit être rédigée en dernier, et en tous cas après avoir trouvé le plan et décidé de ce que l'on allait traiter. Elle se décompose en plusieurs étapes : vous devez appliquer la « technique de l'entonnoir », c'est-à-dire introduire le sujet par une phrase d'accroche relativement générale et le préciser de plus en plus, jusqu'à en délimiter les contours, c'est-à-dire annoncer la problématique et le plan.

Vous devez donc avoir :

- **la phrase d'accroche** : une citation d'un auteur ou une idée générale. Si l'inspiration vous manque, ne perdez pas de temps : passez directement à l'introduction du sujet ;
- **l'introduction du sujet** : il faut ici présenter le sujet « largement », tel qu'il a été posé ;
- **la définition des mots** qui composent le sujet : reprenez chaque mot du sujet et donnez-en la définition juridique exacte ;
- **la délimitation du sujet** au vu de ces définitions et ses exclusions ;
- **les intérêts du sujet** : d'un point de vue théorique et pratique (ouverture possible sur d'autres domaines : philosophie, sociologie, etc.) d'abord, et ensuite d'un point de vue juridique. Cette partie sur les intérêts doit former comme un

entonnoir à l'intérieur de l'entonnoir : des intérêts extrajuridiques vers les intérêts plus spécifiquement juridiques, pour en venir à l'intérêt juridique qui concentrera notre attention : la problématique.

- ***l'énoncé de la problématique*** : précisément, sous forme de question directe ou indirecte. Vous pouvez préciser cette problématique en la déclinant en plusieurs questions. Par exemple, pour un sujet tel que « la règle de droit et la règle morale », vous pouvez poser la problématique « quels sont les rapports qu'entretiennent la loi et la morale » et la préciser ainsi « les règles de droit et les règles morales coïncident-elles, s'influencent-elles, ou cohabitent-elles au contraire en toute indépendance ? ».
- ***l'annonce du plan*** : votre introduction se termine par l'annonce de vos deux parties. Par exemple « si la règle de droit et la règle morale entretiennent des liens étroits par leur finalité et leurs interactions (I), la règle de droit possède des spécificités qui lui donnent un caractère propre (II) ».

Le plan répond à la question donc nécessairement, à la fin de l'introduction, le correcteur connaît votre opinion sur la question. Vérifiez ceci.

Concernant la rédaction proprement dite :

Vous devez faire apparaître vos intitulés de parties et de sous-parties. Les chapeaux et les transitions sont très importants. Ils servent à justifier le plan, il ne faut pas les oublier et ni les négliger. A BANNIR : « nous verrons d'abord..., nous verrons ensuite... ». Vos chapeaux doivent expliquer pourquoi vous traitez ces deux points ainsi et dans cet ordre. Il ne faut donc pas écrire « Nous verrons d'abord les conditions (I), et ensuite les effets (II) ». Mais « Il faut que certaines conditions soient réunies (I) pour que se produisent les effets recherchés (II) ».

Privilégiez les phrases courtes et simples, car le correcteur sera agacé par un devoir qui tente d'impressionner, mais qui échoue, alors qu'il appréciera des phrases courtes, simples et claires en toute hypothèse. Relisez-vous pour éviter les fautes d'orthographe qui, elles aussi, jouent avec les nerfs du correcteur. Evitez les abréviations et si vous citez un auteur, utilisez des guillemets et donnez les références de votre source.

Faites attention à la syntaxe : toutes vos phrases doivent avoir un verbe, et un seul ! Si vous avez dans une même phrase un sujet, un verbe, un complément et de nouveau, sans conjonction de coordination (seulement séparés par une virgule) un sujet, un verbe, un complément, alors coupez cette phrase en deux par un point. Evitez les « donc », que vous utilisez généralement beaucoup trop... La plupart de ces « donc » peuvent être supprimés, les autres remplacés ponctuellement par « ainsi ».

Enfin, vérifiez toujours que le contenu correspond bien aux titres !

En appliquant cette méthode, vous devriez normalement échapper aux 6 écueils les plus répandus de la dissertation, et qui en font l'un des exercices les plus mal notés des études juridiques :

- (1) la dissertation « creuse » (fondée sur des opinions au lieu de connaissances)
- (2) la dissertation « plate » (récitation de cours, sans argumentation)
- (3) la dissertation désorganisée (sans fil conducteur) voire contradictoire
- (4) la dissertation plagiée (0/20)
- (5) la dissertation hors-sujet (malheureusement très fréquente)
- (6) le traitement incomplet du sujet

➤ **Doc. 2 : Exercices à préparer**

Pour les trois exercices à effectuer, il sera nécessaire d'élaborer, au brouillon, une introduction ainsi qu'un plan détaillé.

1^{er} exercice : Préparer deux dissertations au choix :

Dissertations en droit public :

- « *La Constitution, une norme comme les autres ?* »
- « *La particularité de la Constitution* »

ou

Dissertations en droit de l'Union :

- « *Le principe de primauté a-t-il des limites ?* »
- « *Les limites au principe de primauté du droit de l'Union* »

2^e exercice : Préparer un commentaire d'un des deux textes au choix.

- « *Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive.* » (Montesquieu, *De l'esprit des lois*, livre XI, chapitre VI)
- « *L'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale. En particulier, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre.* » (Article 4§2 du Traité sur l'Union européenne) »

NB : les conseils qui vous ont été donnés pour la dissertation s'appliquent au commentaire de texte. L'important est de bien « coller » au texte (citer une partie du texte commenté en début de chaque sous-partie du commentaire notamment) tout en mettant en exergue l'intérêt de la problématique

THÈME N° 4 : MÉTHODOLOGIE DU CAS PRATIQUE

➤ **Doc. 1 : Méthodologie du cas pratique en droit privé (par Z. Jacquemin)**

Le cas pratique est un exercice dans lequel vous êtes invités à résoudre une situation à partir d'un texte de loi. C'est un peu comme un problème en mathématiques, où l'on vous expose le problème, et vous devez trouver la solution en utilisant des théorèmes.

Le cas pratique reste néanmoins **un exercice très formel**, articulé autour de ce que l'on appelle un « syllogisme » (majeure + mineure + conclusion).

Il comprend toujours cinq étapes :

- (1) Le résumé des faits
- (2) La question posée
- (3) La majeure : c'est la règle à appliquer
- (4) La mineure : c'est l'application de la règle aux faits
- (5) La conclusion : c'est la solution du cas pratique.

Exemple :

Inès s'est mariée en 2013. Aujourd'hui, elle et son mari, Roméo, ne s'entendent plus. Ils souhaitent divorcer. Ils viennent vous consulter et vous demandent s'ils sont obligés de passer devant un juge.

Solution du cas pratique :

- Un mariage est prononcé en 2013. En 2017, les époux souhaitent divorcer.
- La question qui se pose est la suivante : lorsqu'un mariage a été conclu en 2013, son divorce par consentement mutuel en 2017 doit-il nécessairement être prononcé par un juge ?
- **En droit**, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a ouvert la possibilité d'un divorce sans juge. L'entrée en vigueur de cette nouvelle procédure de divorce a été fixée au 1^{er} janvier 2017. Cette date correspond à celle à laquelle le divorce est demandé, peu importe la date à laquelle le mariage a été conclu.
- **En l'espèce**, le divorce est demandé en 2017, donc postérieurement à l'entrée en vigueur de loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

- En conclusion, les époux pourront divorcer sans passer devant le juge.

NB: Dans les cas pratiques que vous aurez à résoudre cette semaine, votre travail est facilité en ce que les questions vous sont « soufflées ». **Appliquez bien le syllogisme à l'intérieur de chacune des questions !**

➤ **Doc. 2 : Exercice à préparer**

Résoudre les cas pratiques suivants

▪ Cas pratique n°1 :

Rose et Jean Racine sont mariés depuis bientôt trente ans. Les relations du couple sont toujours aussi bonnes, même s'ils regrettent un peu de ne jamais avoir eu d'enfants. Afin d'adopter un régime matrimonial en accord avec leur union inséparable et pour s'assurer qu'aucun d'eux ne se retrouvera dans le besoin, ils ont conçu le projet, il y a quelques mois, d'opter pour un régime de communauté universelle avec une clause d'attribution intégrale au dernier survivant.

Apprenant la nouvelle, Néron, créancier de Rose, s'inquiète. En effet, il sait que Jean était nettement moins fortuné que son épouse avant leur mariage et craint que les créanciers de ce dernier ne viennent saisir certains biens qui étaient jusque-là des propres de Rose. Il s'interroge sur les possibilités qui lui sont ouvertes et sur les chances de s'opposer à ce changement de régime.

▪ Cas pratique n°2 :

Raymond et Agnès Gluck se sont mariés en 2005 sans contrat de mariage. Récemment, Agnès, jusque-là contrôleuse des impôts, a décidé de changer de profession et d'ouvrir un commerce de vente d'ordinateurs. Prudents face aux risques de cette nouvelle activité, les époux ont décidé de modifier leur régime matrimonial pour opter pour un régime séparatiste.

Agnès, souhaite ouvrir son commerce en juin 2023. Les époux se demandent à quel moment procéder au changement matrimonial et ce qu'il adviendra de leur régime matrimonial actuel.

Ils savent de plus que Paul, le fils né en 2000 qu'Agnès a eu d'une première union, voit ce changement d'un mauvais œil. Il craint en effet que sa mère ne perde tout

alors qu'il sait que Raymond jouit de revenus confortables. Les époux se demandent donc si Paul est susceptible de contrarier leur projet de changement de régime.

Textes à appliquer :

Article 1397 Code Civil

Les époux peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de modifier leur régime matrimonial, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié. A peine de nullité, l'acte notarié contient la liquidation du régime matrimonial modifié si elle est nécessaire.

Les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié et les enfants majeurs de chaque époux sont informés personnellement de la modification envisagée. Chacun d'eux peut s'opposer à la modification dans le délai de trois mois. En cas d'enfant mineur sous tutelle ou d'enfant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, l'information est délivrée à son représentant, qui agit sans autorisation préalable du conseil de famille ou du juge des tutelles.

Les créanciers sont informés de la modification envisagée par la publication d'un avis sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du domicile des époux. Chacun d'eux peut s'opposer à la modification dans les trois mois suivant la publication.

En cas d'opposition, l'acte notarié est soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux. La demande et la décision d'homologation sont publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au code de procédure civile.

Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs sous le régime de l'administration légale, le notaire peut saisir le juge des tutelles dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article [387-3](#).

Le changement a effet entre les parties à la date de l'acte ou du jugement qui le prévoit et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en a été portée en marge de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

Lorsque l'un ou l'autre des époux fait l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier, le changement ou la modification du régime matrimonial est soumis à l'autorisation préalable du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

Il est fait mention de la modification sur la minute du contrat de mariage modifié.

Les créanciers non opposants, s'il a été fait fraude à leurs droits, peuvent attaquer le changement de régime matrimonial dans les conditions de [l'article 1341-2](#).

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Article 1393 Code Civil

Les époux peuvent déclarer, de manière générale, qu'ils entendent se marier sous l'un des régimes prévus au présent code.

A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France.

Article 1400 Code Civil

La communauté, qui s'établit à défaut de contrat ou par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, est soumise aux règles expliquées dans les trois sections qui suivent.

THÈME N° 5 : MÉTHODOLOGIE DU COMMENTAIRE D'ARRÊT

EN DROITS PUBLIC ET EUROPÉEN

Étude de la saga jurisprudentielle *Melki et Abdeli* (lecture et fiche d'arrêt) :

1. Cour de cassation, plen., 6 avril 2010, *Abdeli et Melki*, n° 10-40002

LA COUR DE CASSATION, siégeant en ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'arrêt avant dire droit du 16 avril 2010 posant deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;

Vu l'arrêt de la CJUE du 22 juin 2010 ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément aux articles L. 23-6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, R. 461-2, R. 461-4 et R. 461-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 28 juin 2010, où étaient présents : M. Lamanda, premier président, Mmes Favre, Collomp, MM. Lacabarats, Louvel, Charruault, Loriferne, présidents, M. Falcone, conseiller rapporteur, M. Bargue, conseiller, M. Domingo, avocat général, M. Costerg, greffier ;

Sur le rapport de M. Falcone, conseiller, assisté de M. Borzeix, auditeur au Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de M. X..., l'avis oral de M. Domingo, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que M. X..., de nationalité algérienne, en situation irrégulière en France, a fait l'objet, en application de l'article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale, d'un contrôle de police dans la zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec la Belgique et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà ; que, le 23 mars 2010, le préfet du Nord lui a notifié un arrêté de reconduite à la frontière et une décision de maintien en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ; que, devant le juge des libertés et de la détention de Lille, saisi par le préfet d'une demande de prolongation de cette rétention, M. X... a déposé un mémoire posant une question prioritaire de constitutionnalité et soutenu que l'article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale portait atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ;

Attendu que, le 25 mars 2010, le juge des libertés et de la détention de Lille a ordonné la transmission à la Cour de cassation de la question suivante : « l'article 78-2, alinéa 4, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution de la République française ? » et prolongé de la rétention de M. X... pour une durée de quinze jours ; que cette ordonnance a été reçue à la Cour de cassation le 29 mars 2010 ;

Attendu que, pour soutenir que l'article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale est contraire à la Constitution, le demandeur invoque l'article 88-1 de celle-ci qui dispose que « la République participe à l'Union européenne constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union

européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 » ;

Qu'il fait valoir que les engagements résultant du Traité de Lisbonne, dont celui concernant la libre circulation des personnes, ont une valeur constitutionnelle au regard de l'article 88-1 de la Constitution, que l'article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale qui autorise des contrôles aux frontières intérieures des Etats membres est contraire au principe de libre circulation des personnes posé par l'article 67 du Traité de Lisbonne qui prévoit que l'Union assure l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures ; qu'il en déduit que l'article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale est contraire à la Constitution ;

Attendu que, par arrêt avant dire droit du 16 avril 2010, la Cour de cassation, constatant qu'était ainsi posée la question de la conformité de l'article 78-2, alinéa 4, du code de la procédure pénale à la fois au droit de l'Union et à la Constitution de la République française, a posé deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne ;

Attendu, premièrement, que la CJUE a dit pour droit que l'article 267 TFUE s'oppose à une législation d'un Etat membre qui instaure une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité des lois nationales, pour autant que le caractère prioritaire de cette procédure a pour conséquence d'empêcher (...) les juridictions nationales d'exercer leur faculté ou de satisfaire à leur obligation de saisir la Cour de questions préjudicielles ; qu'en revanche cet article ne s'oppose pas à une telle législation nationale pour autant que les juridictions restent libres :

- de saisir, à tout moment de la procédure qu'elles jugent approprié, et même à l'issue de la procédure incidente de contrôle de constitutionnalité, la CJUE de toute question préjudicielle qu'elles jugent nécessaire,
- d'adopter toute mesure nécessaire afin d'assurer la protection juridictionnelle provisoire des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union, et
- de laisser inappliquée, à l'issue d'une telle procédure incidente, la disposition législative nationale en cause si elles la jugent contraire aux droits de l'Union ;

Attendu que le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit de l'Union, a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel ;

Attendu que, dans l'hypothèse particulière où le juge est saisi d'une question portant à la fois sur la constitutionnalité et la conventionnalité d'une disposition législative, il lui appartient de mettre en oeuvre, le cas échéant, les mesures provisoires ou conservatoires propres à assurer la protection juridictionnelle des droits conférés par l'ordre juridique européen ; qu'en cas d'impossibilité de satisfaire à cette exigence, comme c'est le cas de la Cour de cassation, devant laquelle la procédure ne permet pas de recourir à de telles mesures, le juge doit se prononcer sur la conformité de la disposition critiquée au regard du droit de l'Union en laissant alors inappliquées les dispositions de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée prévoyant une priorité d'examen de la question de constitutionnalité ;

Attendu, deuxièmement, que la Cour de justice de l'Union européenne a également dit pour droit que l'article 67, paragraphe 2, TFUE ainsi que les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code

communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), s'opposent à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'Etat membre concerné la compétence de contrôler, uniquement dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre de cet Etat avec les parties à la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen (Luxembourg) le 19 juin 1990, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et des circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières ;

Que, dès lors que l'article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale n'est assorti d'aucune disposition offrant une telle garantie, il appartient au juge des libertés et de la détention d'en tirer les conséquences au regard de la régularité de la procédure dont il a été saisi, sans qu'il y ait lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question posée ;

PAR CES MOTIFS :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, et prononcé par le premier président en son audience publique du vingt-neuf juin deux mille dix.

2. Conseil Constitutionnel, décision n°2010-605 DC du 12 mai 2010, *Jeux d'argent et de hasard en ligne*

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, ensemble la décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009 ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 267 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Vu la loi du 18 avril 1924 modifiant l'article 2 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 20 avril 2010 ;

Vu les observations complémentaires présentées par les députés requérants, enregistrées le 28 avril 2010, et l'arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 2010, n° 12003 ND ;

Vu les nouvelles observations du Gouvernement, enregistrées le 30 avril 2010 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ; qu'ils présentent des griefs contre l'ensemble de la loi ; qu'ils contestent, en outre, ses articles 1^{er}, 26, 47 et 48 ;

- SUR LES GRIEFS DIRIGÉS CONTRE L'ENSEMBLE DE LA LOI :

2. Considérant que, selon les requérants, la loi déferée aurait été adoptée selon une procédure contraire à la Constitution ; qu'ils soutiennent qu'elle méconnaîtrait le principe fondamental de prohibition des jeux de hasard ; qu'elle ne serait pas conforme au droit de l'Union européenne ; qu'elle serait contraire à l'intérêt général ainsi qu'à l'objectif de sauvegarde de l'ordre public ; qu'enfin, les moyens qu'elle met en oeuvre seraient manifestement inappropriés aux objectifs qu'elle poursuit ;

. En ce qui concerne le grief tiré de l'irrégularité de la procédure d'adoption de la loi :

3. Considérant que, selon les requérants, en suspendant la séance publique après avoir déclaré ouvert le scrutin pour le vote d'une motion de rejet préalable en deuxième lecture, le président de l'Assemblée nationale a enfreint le règlement de cette assemblée et méconnu les exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires ;

4. Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires que le président de séance n'avait pas déclaré ouvert le scrutin avant d'avoir décidé de suspendre la séance pendant les explications de vote ; qu'au demeurant, les règlements des assemblées parlementaires n'ont pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle ; qu'en tout état de cause, aucune des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale n'interdit au président de séance de suspendre la séance pendant les explications de vote ; que, dès lors, le grief doit être rejeté ;

. En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de prohibition des jeux d'argent et de hasard :

5. Considérant que, selon les requérants, « en décidant de libéraliser le secteur des jeux en ligne, le législateur remet frontalement en cause une tradition juridique française qui se traduit depuis le dix-neuvième siècle, en matière de jeux de hasard, par les trois principes de prohibition, d'exception et d'exclusivité » ; qu'il aurait méconnu, ce faisant, un principe fondamental reconnu par les lois de la République ;

6. Considérant que la tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant que cette tradition aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;

7. Considérant que, si la loi du 2 juin 1891 susvisée a prohibé les paris sur les courses de chevaux et celle du 18 avril 1924 confirmé le principe de prohibition des loteries institué par une loi de 1836, ces législations n'ont jamais conféré à ces règles un caractère absolu mais les ont constamment assorties de dérogations et d'exceptions importantes ; qu'en outre, le législateur a également apporté d'autres dérogations à la prohibition des jeux d'argent et de hasard par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et l'article 136 de la loi de finances du 31 mai

1933 autorisant le Gouvernement à créer la Loterie nationale ; que, dès lors, ces lois de la République ne sauraient être regardées comme ayant reconnu un principe fondamental ;

8. Considérant, au demeurant, que les articles 11, 12 et 14 de la loi déferée soumettent l'organisation en ligne de la prise de paris hippiques, sportifs ou de jeux de cercle à un régime d'agrément préalable ; qu'ainsi, en tout état de cause, le grief tiré de ce que la loi déferée aurait « libéralisé » les jeux en ligne doit être écarté ;

. En ce qui concerne les griefs relatifs au droit de l'Union européenne :

9. Considérant que les requérants soutiennent que « le droit communautaire n'impose nullement une telle ouverture à la concurrence puisque la Cour de justice de l'Union européenne admet au contraire le maintien des monopoles dès lors qu'ils sont justifiés par les objectifs de protection de l'ordre public et de l'ordre social » ; qu'ils invitent le Conseil constitutionnel à vérifier que la loi « n'est pas inconventionnelle » en se référant à l'arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 2010 susvisé qui indique que le Conseil constitutionnel pourrait exercer « un contrôle de conformité des lois aux engagements internationaux de la France, en particulier au droit communautaire » ;

- Quant à la supériorité des engagements internationaux et européens sur les lois :

10. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ; que, si ces dispositions confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution ;

11. Considérant, d'autre part, que, pour mettre en œuvre le droit reconnu par l'article 61-1 de la Constitution à tout justiciable de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit, le cinquième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée et le deuxième alinéa de son article 23-5 précisent l'articulation entre le contrôle de conformité des lois à la Constitution, qui incombe au Conseil constitutionnel, et le contrôle de leur compatibilité avec les engagements internationaux ou européens de la France, qui incombe aux juridictions administratives et judiciaires ; qu'ainsi, le moyen tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité ;

12. Considérant que l'examen d'un tel grief, fondé sur les traités ou le droit de l'Union européenne, relève de la compétence des juridictions administratives et judiciaires ;

13. Considérant, en premier lieu, que l'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel en vertu de l'article 62 de la Constitution ne limite pas la compétence des juridictions administratives et judiciaires pour faire prévaloir ces engagements sur une disposition législative incompatible avec eux, même lorsque cette dernière a été déclarée conforme à la Constitution ;

14. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des termes mêmes de l'article 23-3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée que le juge qui transmet une question prioritaire de constitutionnalité, dont la durée d'examen est strictement encadrée, peut, d'une part, statuer sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi

ou le règlement prévoit qu'il statue dans un délai déterminé ou en urgence et, d'autre part, prendre toutes les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires ; qu'il peut ainsi suspendre immédiatement tout éventuel effet de la loi incompatible avec le droit de l'Union, assurer la préservation des droits que les justiciables tiennent des engagements internationaux et européens de la France et garantir la pleine efficacité de la décision juridictionnelle à intervenir ; que l'article 61-1 de la Constitution pas plus que les articles 23 1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée ne font obstacle à ce que le juge saisi d'un litige dans lequel est invoquée l'incompatibilité d'une loi avec le droit de l'Union européenne fasse, à tout moment, ce qui est nécessaire pour empêcher que des dispositions législatives qui feraient obstacle à la pleine efficacité des normes de l'Union soient appliquées dans ce litige ;

15. Considérant, en dernier lieu, que l'article 61-1 de la Constitution et les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée ne privent pas davantage les juridictions administratives et judiciaires, y compris lorsqu'elles transmettent une question prioritaire de constitutionnalité, de la faculté ou, lorsque leurs décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, de l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

16. Considérant que, dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 ou de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité d'une loi avec les engagements internationaux et européens de la France ; qu'ainsi, nonobstant la mention dans la Constitution du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, il ne lui revient pas de contrôler la compatibilité d'une loi avec les stipulations de ce traité ; que, par suite, la demande tendant à contrôler la compatibilité de la loi déférée avec les engagements internationaux et européens de la France, en particulier avec le droit de l'Union européenne, doit être écartée ;

- Quant à l'exigence de transposition des directives européennes :

17. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 » ; qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle ;

18. Considérant qu'il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de cette exigence ; que, toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite ; qu'en premier lieu, la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti ; qu'en second lieu, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; qu'en conséquence, il ne saurait déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer ; qu'en tout état de cause, il appartient aux juridictions administratives et judiciaires

d'exercer le contrôle de compatibilité de la loi au regard des engagements européens de la France et, le cas échéant, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel ;

19. Considérant, en revanche, que le respect de l'exigence constitutionnelle de transposition des directives ne relève pas des « droits et libertés que la Constitution garantit » et ne saurait, par suite, être invoqué dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

20. Considérant qu'en l'espèce, la loi déferée n'a pas pour objet de transposer une directive ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution doit être écarté ;

21. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance du droit de l'Union européenne doivent être rejetés ;

. En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance de l'intérêt général, du non-respect de l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et du défaut d'adéquation des moyens aux objectifs poursuivis :

22. Considérant que les requérants soutiennent que la loi déferée est manifestement contraire à l'intérêt général dès lors qu'elle tend à « assurer la promotion d'intérêts privés au détriment des intérêts supérieurs de la collectivité » ; qu'ils estiment que la loi déferée « apparaît évidemment et radicalement contraire à la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré » ; que le législateur n'aurait pas adopté les mesures adéquates aux objectifs qu'il poursuit ; qu'il en serait ainsi, en particulier, en matière de publicité ; qu'enfin, l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne faciliterait la corruption ;

23. Considérant, en premier lieu, que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

24. Considérant, en second lieu, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

25. Considérant, en l'espèce, qu'en adoptant la loi contestée, le législateur a voulu lutter contre les méfaits du marché illégal des jeux et paris en ligne en créant une offre légale sous le contrôle de l'État ; qu'à cette fin, il a soumis l'organisation de jeux en ligne à un régime d'agrément préalable ; qu'il a créé une autorité administrative indépendante, l'Autorité de régulation des jeux en ligne, chargée d'agréer les nouveaux opérateurs, de contrôler le respect de leurs obligations et de participer à la lutte contre les opérateurs illégaux ; qu'il a édicté des mesures destinées à prévenir une accoutumance, à protéger les publics vulnérables, à lutter contre le blanchiment d'argent et à garantir la sincérité des compétitions sportives et des jeux ; qu'il a choisi de ne pas ouvrir l'accès des opérateurs agréés au marché des jeux de pur hasard ; qu'il a réglementé la publicité en faveur de l'offre légale de jeu tout en sanctionnant pénalement celle en faveur de l'offre illégale ; qu'en égard aux objectifs qu'il s'est assignés, il a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement

déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ;

26. Considérant qu'il s'ensuit que les griefs dirigés contre l'ensemble de la loi doivent être rejetés ;

- SUR L'ARTICLE 1^{ER} :

27. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi déferée : « Les jeux d'argent et de hasard ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire ; dans le respect du principe de subsidiarité, ils font l'objet d'un encadrement strict au regard des enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé et des mineurs » ;

28. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale... » ; qu'il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative ;

29. Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'article 1^{er} de la loi déferée, qui soustrait les jeux d'argent et de hasard au droit commun de la liberté d'entreprendre, n'est pas dépourvu de toute portée normative ;

30. Considérant que l'article 1^{er} de la loi déferée n'est pas contraire à la Constitution ;

- SUR L'ARTICLE 26 :

31. Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi déferée : « L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 est tenu de faire obstacle à la participation aux activités de jeu ou de pari qu'il propose des personnes interdites de jeu en vertu de la réglementation en vigueur ou exclues de jeu à leur demande. Il interroge à cette fin, par l'intermédiaire de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, les fichiers des interdits de jeu tenus par les services du ministère de l'intérieur. Il clôture tout compte joueur dont le titulaire viendrait à être touché par une interdiction ou une exclusion. - Il prévient les comportements de jeu excessif ou pathologique par la mise en place de mécanismes d'auto-exclusion et de modération et de dispositifs d'autolimitation des dépôts et des mises. Il communique en permanence à tout joueur fréquentant son site le solde instantané de son compte. Il informe les joueurs des risques liés au jeu excessif ou pathologique par le biais d'un message de mise en garde, ainsi que des procédures d'inscription sur les fichiers des interdits de jeu tenus par les services du ministère de l'intérieur. Un arrêté du ministre de la santé précise le contenu de ce message de mise en garde » ;

32. Considérant que les requérants soutiennent que ces dispositions méconnaissent le droit à la protection de la santé découlant du onzième alinéa du Préambule de 1946 ; que, selon eux, le législateur ne pouvait légiférer dans une telle matière qu'en vue de renforcer la protection des consommateurs ainsi que les moyens mobilisés par l'État dans la lutte contre l'assuétude ; qu'ils contestent, en outre, le fait que les moyens juridiques de l'Autorité de régulation des jeux en ligne se réduiraient pour l'essentiel à délivrer les agréments sur la base d'un cahier des charges imposé aux opérateurs de jeux ;

33. Considérant qu'aux termes du onzième alinéa du Préambule de 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la

sécurité matérielle, le repos et les loisirs... » ; qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, ce faisant, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles ;

34. Considérant que les dispositions contestées imposent aux opérateurs de jeux, d'une part, de faire obstacle à la participation des personnes interdites de jeu et, d'autre part, de mettre en place différentes mesures destinées à prévenir et lutter contre l'assuétude ; qu'en outre, les articles 5 et 7 de la loi déferée interdisent que les mineurs prennent part aux jeux d'argent et de hasard et prohibent la publicité de tels jeux à destination des mineurs ; que ses articles 27 à 29 soumettent les opérateurs de jeux à des obligations en faveur de la promotion du « jeu responsable » ; que son article 30 interdit le jeu à crédit ; qu'en adoptant ces dispositions, le législateur n'a pas privé de garanties légales les exigences énoncées par le onzième alinéa du Préambule de 1946 ;

35. Considérant que l'article 26 de la loi déferée n'est pas contraire à la Constitution ;

- SUR LES ARTICLES 47 ET 48 :

36. Considérant, d'une part, que l'article 47 de la loi déferée insère dans le code général des impôts les articles 302 bis ZG à 302 bis ZN relatifs aux prélèvements sur les jeux et paris au profit de l'État ; qu'en particulier, l'article 302 bis ZK fixe le taux de ces prélèvements à 5,7 % des sommes engagées au titre de paris hippiques ou sportifs, quel que soit leur mode de distribution, et à 1,8 % de celles engagées au titre des jeux de cercle en ligne ;

37. Considérant, d'autre part, que l'article 48 de la loi déferée insère dans le code de la sécurité sociale les articles L. 137-20 à L. 137-26 relatifs aux prélèvements sur les jeux et paris au profit de la sécurité sociale ; qu'en particulier, les articles L. 137-20 et L. 137-21 instituent, pour les paris hippiques ou sportifs, un prélèvement de 1,8 % des sommes engagées et l'article L. 137-22 fixe un prélèvement de 0,2 % sur celles engagées au titre des jeux de cercle en ligne ;

38. Considérant que, selon les requérants, la différence de taxation entre les paris hippiques et sportifs en ligne, d'une part, et les jeux de cercle en ligne, d'autre part, est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques ;

39. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

40. Considérant que toute personne participant au même pari ou au même jeu sera assujettie dans les mêmes conditions ; que la différence de taxation entre les paris hippiques et sportifs en ligne et les jeux de cercle en ligne, lesquels présentent des caractéristiques différentes, n'introduit pas une différence de traitement entre des personnes s'adonnant à ces paris ou jeux dans les mêmes conditions ; qu'elle n'introduit aucune rupture caractérisée devant les

charges publiques ; qu'il en est de même en ce qui concerne la pratique du poker dans les casinos et celle du poker en ligne, qui présentent également des caractéristiques différentes ;

41. Considérant que les articles 47 et 48 de la loi déferée ne sont pas contraires à la Constitution ;

42. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution,

D É C I D E :

Article premier.- Les articles 1^{er}, 26, 47 et 48 de la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne sont conformes à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

3. Conseil d'État, 14 mai 2010, *Rujovic*, n°312305

Vu le mémoire, enregistré le 22 mars 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour M. Senad B, demeurant ..., en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; M. B demande au Conseil d'Etat, en défense du pourvoi de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides tendant à l'annulation de la décision du 9 novembre 2007 par laquelle la commission des recours des réfugiés a annulé la décision du 24 juillet 2006 du directeur de l'Office et reconnu à M. B la qualité de réfugié, de transmettre au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article 1 F de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, de la loi du 17 mars 1954 ayant autorisé le Président de la République à ratifier la convention de Genève, de l'article 2 I de la loi du 25 juillet 1952 et de l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu la loi n° 54-290 du 17 mars 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, ensemble ladite convention ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Gilles Pellissier, Maître des Requêtes,
- les observations de Me Foussard, avocat de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et de la SCP Delvolvé, Delvolvé, avocat de M. B,
- les conclusions de Mme Julie Burguburu, Rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Foussard, avocat de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la SCP Delvolvé, Delvolvé, avocat de M. B ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : " Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...) " ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et qu'elle soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ; que, d'une part, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le juge administratif, juge de droit commun de l'application du droit de l'Union européenne, en assure l'effectivité, soit en l'absence de question prioritaire de constitutionnalité, soit au terme de la procédure d'examen d'une telle question, soit à tout moment de cette procédure, lorsque l'urgence le commande, pour faire cesser immédiatement tout effet éventuel de la loi contraire au droit de l'Union ; que, d'autre part, le juge administratif dispose de la possibilité de poser à tout instant, dès qu'il y a lieu de procéder à un tel renvoi, en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ;

Considérant, en premier lieu, que M. B soutient que l'article 1 F de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 est contraire au principe constitutionnel de la présomption d'innocence et au droit d'asile ; que toutefois, il résulte des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution que leur application ne peut conduire à saisir le Conseil constitutionnel que d'une question portant sur une disposition législative ; que par suite, la question soulevée est irrecevable ;

Considérant, en deuxième lieu, que la loi autorisant la ratification d'un traité, qui n'a d'autre objet que de permettre une telle ratification, n'est pas applicable au litige au sens et pour l'application des dispositions de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et est, par sa nature même, insusceptible de porter atteinte à des droits et libertés au sens des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution ;

Considérant, en troisième et dernier lieu, que l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article L. 721-2 du même code, issu du I de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952, qui sont contestés en tant qu'ils rappellent l'applicabilité de la convention de Genève, ne sauraient être regardés comme applicables au litige au sens et pour l'application des dispositions de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, le moyen tiré de ce que l'article 1 F de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, la loi du 17 mars 1954 ayant autorisé le Président de la République à ratifier la convention de Genève, l'article 2 I de la loi du 25 juillet 1952 et l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit être écarté ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. B.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Senad B, à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, au Premier ministre et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

CJUE, GC, 22 juin 2010, *Aziz Melki et Sélim Abdeli*, aff. jointes C-188/10 et C-189/10 :

16 MM. Melki et Abdeli, ressortissants algériens en situation irrégulière en France, ont été contrôlés par la police, en application de l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale, dans la zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec la Belgique et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà de cette frontière. Le 23 mars 2010, ils ont fait l'objet, chacun en ce qui le concerne, d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière et d'une décision de maintien en rétention.

17 Devant le juge des libertés et de la détention, saisi par le préfet d'une demande de prolongation de cette rétention, MM. Melki et Abdeli ont contesté la régularité de leur interpellation et soulevé l'inconstitutionnalité de l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale, au motif que cette disposition porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

18 Par deux ordonnances du 25 mars 2010, le juge des libertés et de la détention a ordonné, d'une part, la transmission à la Cour de cassation de la question de savoir si l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, la prolongation de la rétention de MM. Melki et Abdeli pour une durée de quinze jours.

19 Selon la juridiction de renvoi, MM. Melki et Abdeli soutiennent que l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale est contraire à la Constitution étant donné que les engagements de la République française résultant du traité de Lisbonne ont valeur constitutionnelle au regard de l'article 88-1 de la Constitution et que ladite disposition du code de procédure pénale, en tant qu'elle autorise des contrôles aux frontières avec les autres États membres, est contraire au principe de libre circulation des personnes énoncé à l'article 67, paragraphe 2, TFUE prévoyant que l'Union européenne assure l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures.

20 La juridiction de renvoi considère, en premier lieu, que se trouve posée la question de la conformité de l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale tant avec le droit de l'Union qu'avec la Constitution.

21 En second lieu, la Cour de cassation déduit des articles 23-2 et 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 ainsi que de l'article 62 de la Constitution que les juridictions du fond tout comme elle-même sont privées, par l'effet de la loi organique n° 2009-1523 ayant inséré lesdits articles dans l'ordonnance n° 58-1067, de la possibilité de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité est transmise au Conseil constitutionnel.

22 Estimant que sa décision sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel dépend de l'interprétation du droit de l'Union, la Cour de cassation a décidé, dans chaque affaire pendante, de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) L'article 267 [TFUE] s'oppose-t-il à une législation telle que celle résultant des articles 23-2, alinéa 2, et 23-5, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 créés par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, en ce qu'ils imposent aux juridictions de se prononcer par priorité sur la transmission, au Conseil constitutionnel, de la question de constitutionnalité qui leur est posée, dans la mesure où cette question se prévaut de la non-conformité à la Constitution d'un texte de droit interne, en raison de sa contrariété aux dispositions du droit de l'Union ? (...)

Réponse de la Cour

40 L'article 267 TFUE attribue compétence à la Cour pour statuer, à titre préjudiciel, tant sur l'interprétation des traités et des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union que sur la validité de ces actes. Cet article dispose, à son deuxième alinéa, qu'une juridiction nationale peut soumettre de telles questions à la Cour, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, et, à son troisième alinéa, qu'elle est tenue de le faire si ses décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne.

41 Il en résulte, en premier lieu, que, même s'il peut être avantageux, selon les circonstances, que les problèmes de pur droit national soient tranchés au moment du renvoi à la Cour (voir arrêt du 10 mars 1981, *Irish Creamery Milk Suppliers Association e.a.*, 36/80 et 71/80, Rec. p. 735, point 6), les juridictions nationales ont la faculté la plus étendue de saisir la Cour si elles considèrent qu'une affaire pendante devant elles soulève des questions comportant une interprétation ou une appréciation en validité des dispositions du droit de l'Union nécessitant une décision de leur part (...).

42 La Cour en a conclu que l'existence d'une règle de droit interne liant les juridictions ne statuant pas en dernière instance à l'appréciation portée en droit par une juridiction de degré supérieur ne saurait, de ce seul fait, les priver de la faculté prévue à l'article 267 TFUE de saisir la Cour des questions d'interprétation du droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêts précités *Rheinmühlen-Düsseldorf*, points 4 et 5, ainsi que *Cartesio*, point 94). La juridiction qui ne statue pas en dernière instance doit être libre, notamment si elle considère que l'appréciation en droit faite au degré supérieur pourrait l'amener à rendre un jugement contraire au droit de l'Union, de saisir la Cour des questions qui la préoccupent (arrêt du 9 mars 2010, *ERG e.a.*, C-378/08, non encore publié au Recueil, point 32).

43 En deuxième lieu, la Cour a déjà jugé que le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel (...).

44 En effet, serait incompatible avec les exigences inhérentes à la nature même du droit de l'Union toute disposition d'un ordre juridique national ou toute pratique, législative, administrative ou judiciaire, qui aurait pour effet de diminuer l'efficacité du droit de l'Union par le fait de refuser au juge compétent pour appliquer ce droit le pouvoir de faire, au moment

même de cette application, tout ce qui est nécessaire pour écarter les dispositions législatives nationales formant éventuellement obstacle à la pleine efficacité des normes de l'Union (voir arrêts *Simmenthal*, précité, point 22, ainsi que du 19 juin 1990, *Factortame e.a.*, C-213/89, Rec. p. I-2433, point 20). Tel serait le cas si, dans l'hypothèse d'une contrariété entre une disposition du droit de l'Union et une loi nationale, la solution de ce conflit était réservée à une autorité autre que le juge appelé à assurer l'application du droit de l'Union, investie d'un pouvoir d'appréciation propre, même si l'obstacle en résultant ainsi pour la pleine efficacité de ce droit n'était que temporaire (voir, en ce sens, arrêt *Simmenthal*, précité, point 23).

45 En dernier lieu, la Cour a jugé qu'une juridiction nationale saisie d'un litige concernant le droit de l'Union, qui considère qu'une disposition nationale est non seulement contraire au droit de l'Union, mais également affectée de vices d'inconstitutionnalité, n'est pas privée de la faculté ou dispensée de l'obligation, prévues à l'article 267 TFUE, de saisir la Cour de justice de questions concernant l'interprétation ou la validité du droit de l'Union du fait que la constatation de l'inconstitutionnalité d'une règle du droit interne est soumise à un recours obligatoire devant la cour constitutionnelle. En effet, l'efficacité du droit de l'Union se trouverait menacée si l'existence d'un recours obligatoire devant la cour constitutionnelle pouvait empêcher le juge national, saisi d'un litige régi par le droit de l'Union, d'exercer la faculté qui lui est attribuée par l'article 267 TFUE de soumettre à la Cour de justice les questions portant sur l'interprétation ou sur la validité du droit de l'Union, afin de lui permettre de juger si une règle nationale est ou non compatible avec celui-ci (voir arrêt *Mecanarte*, précité, points 39, 45 et 46).

46 S'agissant des conséquences à tirer de la jurisprudence susmentionnée par rapport à des dispositions nationales telles que celles visées par la première question posée, il convient de relever que la juridiction de renvoi part de la prémisse que, selon ces dispositions, lors de l'examen d'une question de constitutionnalité qui est fondée sur l'incompatibilité de la loi en cause avec le droit de l'Union, le Conseil constitutionnel apprécie également la conformité de cette loi avec le droit de l'Union. Dans ce cas, le juge du fond procédant à la transmission de la question de constitutionnalité ne pourrait, avant cette transmission, ni statuer sur la compatibilité de la loi concernée avec le droit de l'Union ni poser une question préjudicielle à la Cour de justice en rapport avec ladite loi. En outre, dans l'hypothèse où le Conseil constitutionnel jugerait la loi en cause conforme au droit de l'Union, ledit juge du fond ne pourrait pas non plus, postérieurement à la décision rendue par le Conseil constitutionnel qui s'imposerait à toutes les autorités juridictionnelles, saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle. Il en serait de même lorsque le moyen tiré de l'inconstitutionnalité d'une disposition législative est soulevé à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation.

47 Selon cette interprétation, la législation nationale en cause au principal aurait pour conséquence d'empêcher, tant avant la transmission d'une question de constitutionnalité que, le cas échéant, après la décision du Conseil constitutionnel sur cette question, les juridictions des ordres administratif et judiciaire nationales d'exercer leur faculté ou de satisfaire à leur obligation, prévues à l'article 267 TFUE, de saisir la Cour de questions préjudicielles. Force est de constater qu'il découle des principes dégagés par la jurisprudence rappelée aux points 41 à 45 du présent arrêt que l'article 267 TFUE s'oppose à une législation nationale telle que décrite dans les décisions de renvoi.

48 Toutefois, tel que cela ressort des points 33 à 36 du présent arrêt, les gouvernements français et belge ont présenté une interprétation différente de la législation française visée par la première question posée en se fondant, notamment, sur les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-605 DC, du 12 mai 2010, et du Conseil d'État n° 312305, du 14 mai 2010, rendues postérieurement à la transmission des décisions de renvoi de la Cour de cassation à la Cour de justice.

49 À cet égard, il convient de rappeler qu'il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans les affaires dont elle est saisie, quelle est l'interprétation correcte du droit national.

50 En vertu d'une jurisprudence constante, il appartient à la juridiction nationale de donner à la loi interne qu'elle doit appliquer, dans toute la mesure du possible, une interprétation conforme aux exigences du droit de l'Union (...). Eu égard aux décisions susmentionnées du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État, une telle interprétation des dispositions nationales qui ont institué le mécanisme de contrôle de constitutionnalité en cause au principal ne saurait être exclue.

51 L'examen de la question de savoir si une interprétation conforme aux exigences du droit de l'Union du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité est possible ne saurait remettre en cause les caractéristiques essentielles du système de coopération entre la Cour de justice et les juridictions nationales instauré par l'article 267 TFUE telles qu'elles découlent de la jurisprudence rappelée aux points 41 à 45 du présent arrêt.

52 En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour, afin d'assurer la primauté du droit de l'Union, le fonctionnement dudit système de coopération nécessite que le juge national soit libre de saisir, à tout moment de la procédure qu'il juge approprié, et même à l'issue d'une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité, la Cour de justice de toute question préjudicielle qu'il juge nécessaire.

53 Dans la mesure où le droit national prévoit l'obligation de déclencher une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité qui empêcherait le juge national de laisser immédiatement inappliquée une disposition législative nationale qu'il estime contraire au droit de l'Union, le fonctionnement du système instauré par l'article 267 TFUE exige néanmoins que ledit juge soit libre, d'une part, d'adopter toute mesure nécessaire afin d'assurer la protection juridictionnelle provisoire des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union et, d'autre part, de laisser inappliquée, à l'issue d'une telle procédure incidente, ladite disposition législative nationale s'il la juge contraire au droit de l'Union.

54 Il convient, par ailleurs, de souligner que le caractère prioritaire d'une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité d'une loi nationale dont le contenu se limite à transposer les dispositions impératives d'une directive de l'Union ne saurait porter atteinte à la compétence de la seule Cour de justice de constater l'invalidité d'un acte de l'Union, et notamment d'une directive, compétence ayant pour objet de garantir la sécurité juridique en assurant l'application uniforme du droit de l'Union (...).

55 En effet, pour autant que le caractère prioritaire d'une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité aboutit à l'abrogation d'une loi nationale se limitant à transposer les

dispositions impératives d'une directive de l'Union en raison de la contrariété de cette loi à la Constitution nationale, la Cour pourrait, en pratique, être privée de la possibilité de procéder, à la demande des juridictions du fond de l'État membre concerné, au contrôle de la validité de ladite directive par rapport aux mêmes motifs relatifs aux exigences du droit primaire, et notamment des droits reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à laquelle l'article 6 TUE confère la même valeur juridique que celle qui est reconnue aux traités.

56 Avant que le contrôle incident de constitutionnalité d'une loi dont le contenu se limite à transposer les dispositions impératives d'une directive de l'Union puisse s'effectuer par rapport aux mêmes motifs mettant en cause la validité de la directive, les juridictions nationales, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, sont, en principe, tenues, en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, d'interroger la Cour de justice sur la validité de cette directive et, par la suite, de tirer les conséquences qui découlent de l'arrêt rendu par la Cour à titre préjudiciel, à moins que la juridiction déclenchant le contrôle incident de constitutionnalité n'ait elle-même saisi la Cour de justice de cette question sur la base du deuxième alinéa dudit article. En effet, s'agissant d'une loi nationale de transposition d'un tel contenu, la question de savoir si la directive est valide revêt, eu égard à l'obligation de transposition de celle-ci, un caractère préalable. En outre, l'encadrement dans un délai strict de la durée d'examen par les juridictions nationales ne saurait faire échec au renvoi préjudiciel relatif à la validité de la directive en cause.

57 Par voie de conséquence, il y a lieu de répondre à la première question posée que l'article 267 TFUE s'oppose à une législation d'un État membre qui instaure une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité des lois nationales, pour autant que le caractère prioritaire de cette procédure a pour conséquence d'empêcher, tant avant la transmission d'une question de constitutionnalité à la juridiction nationale chargée d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois que, le cas échéant, après la décision de cette juridiction sur ladite question, toutes les autres juridictions nationales d'exercer leur faculté ou de satisfaire à leur obligation de saisir la Cour de questions préjudicielles. En revanche, l'article 267 TFUE ne s'oppose pas à une telle législation nationale, pour autant que les autres juridictions nationales restent libres:

- de saisir, à tout moment de la procédure qu'elles jugent approprié, et même à l'issue de la procédure incidente de contrôle de constitutionnalité, la Cour de toute question préjudicielle qu'elles jugent nécessaire,
- d'adopter toute mesure nécessaire afin d'assurer la protection juridictionnelle provisoire des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union, et
- de laisser inappliquée, à l'issue d'une telle procédure incidente, la disposition législative nationale en cause si elles la jugent contraire au droit de l'Union.

Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la législation nationale en cause au principal peut être interprétée conformément à ces exigences du droit de l'Union.